

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 Tarbes

Tarbes, le 17/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SPEM AERO

6 rue de Castelmouly
65200 Bagnères-De-Bigorre

Références : 2026-0171_Dp
Code AIOT : 0006802490

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2026 dans l'établissement SPEM AERO implanté 6 rue du Castelmouly 65200 Bagnères-de-Bigorre. L'inspection a été annoncée le 16/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPEM AERO
- 6 rue du Castelmouly 65200 Bagnères-de-Bigorre
- Code AIOT : 0006802490
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site AGILITEAM / SPEM AERO de Bagnères-de-Bigorre est spécialisé dans le traitement de surface et la peinture industrielle.

Le site est soumis au régime de l'enregistrement pour les activités de traitement de surface. La société AGILITEAM / SPEM AERO est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral du 9 octobre 2002 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2018.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 ATEX
- AN26 Maintenance
- ATEX
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 25/02/2025, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Analyse eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 18/10/2018, article 9.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	VLE rejets atmosphériques (rubrique 2940)	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	PREVENTION DES ACCIDENTS	Arrêté Préfectoral du 18/10/2018, article 8.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Actions nationales	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
3	Actions nationales	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
4	Actions nationales	Arrêté Préfectoral du 18/10/2018, article 8.3.1	Sans objet
6	VLE rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 18/10/2018, article 3.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués lors de l'inspection n'ont pas mis en évidence de dysfonctionnement majeur dans l'exploitation du site. Toutefois, certaines situations appellent la production de justificatifs

complémentaires et la mise en œuvre d'actions correctives visant à assurer la conformité de l'installation aux prescriptions réglementaires applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/02/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Installation d'un groupe d'aspiration autonome équipé de deux prises normalisées pompier d'une capacité de 60 m3/h pendant 2 heures. (Justificatif de réception des deux points incendie par les services du SDIS, sous un délai de 3 mois après leur installation). (délai 6 mois).
Constats : L'exploitant précise que le groupe d'aspiration autonome a fait l'objet d'un essai réalisé par les services de secours le 26 mai dernier. À ce jour, l'attestation délivrée par le SDIS à l'issue de cet essai ne lui est pas encore parvenue.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai de deux mois, l'exploitant doit: - Transmettre les copies des attestations de réception des services de secours des deux points de défense incendie situés sur le canal, à savoir le groupe d'aspiration autonome et le point d'aspiration situé en aval de la centrale hydroélectrique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Actions nationales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Risques accidentels, Gouvernance de la maintenance
Prescription contrôlée : Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats : L'exploitant a présenté le tableau informatisé de suivi des vérifications réglementaires de l'ensemble des équipements et installations. Ce suivi est consulté régulièrement par le responsable qualité et le responsable maintenance à une fréquence minimale d'une fois par semaine. La société Spem Aéro indique que chaque opération de maintenance réalisée sur les équipements ou les installations fait l'objet d'un rapport d'intervention détaillé. Afin d'améliorer l'efficacité du suivi, le responsable maintenance précise qu'il est prévu, au cours de l'année 2026, de faire coïncider les échéances du tableau de suivi avec la mise en place d'alertes automatiques par messagerie. Les fiches de poste intègrent les opérations de maintenance et d'entretien à réaliser ainsi que leur périodicité. Par ailleurs, Spem Aéro indique que le personnel est sensibilisé et formé aux consignes de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Actions nationales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Risques accidentels, Modalités de coordination avec les entreprises extérieures
Prescription contrôlée : Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : L'exploitant indique que les interventions réalisées par des entreprises extérieures sont, dans la majorité des cas, contractualisées avec de grands groupes. Un plan de prévention est en place. À la demande de l'inspection, le permis d'intervention relatif aux travaux réalisés par la société Eiffage le 21/07/2025 a été présenté. Celui-ci n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Actions nationales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2018, article 8.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Zones ATEX
Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Constats :

L'exploitant indique que la dernière étude relative aux zones ATEX a été réalisée en 2022 et qu'une mise à jour est prévue dans le cadre de la construction du nouveau bâtiment. Ce projet doit faire très prochainement l'objet de la transmission d'un porter à connaissance (PAC).

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, toute modification notable d'une installation classée doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation. Cette information doit être transmise dans un délai permettant à l'autorité administrative d'apprécier la nature et l'importance des modifications envisagées et de déterminer, le cas échéant, si celles-ci nécessitent une procédure administrative complémentaire. En conséquence, le PAC relatif au projet de nouveau bâtiment devra être transmis préalablement à l'engagement des travaux.

Le personnel est sensibilisé aux différents risques identifiés sur le site. Chaque employé reçoit un livret d'accueil dans lequel sont rappelées l'ensemble des consignes d'exploitation ainsi que les risques liés à son poste. L'employé atteste avoir pris connaissance de ces informations.

Spem Aéro indique également qu'un suivi informatisé des formations de l'ensemble du personnel est mis en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Analyse eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2018, article 9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose de trois piézomètres de suivi des eaux souterraines, un en amont, un en position intermédiaire et un en aval hydraulique du site.

Les prélèvements sont réalisés au moins une fois en période de hautes eaux et une fois en période de basses eaux.

Les analyses de tous les prélèvements doseront les substances suivantes :

- paramètres physico-chimiques généraux (pH, température, conductivité)
- hauteur de nappe
- nitrates
- chlorures
- hydrocarbures totaux
- arsenic
- chrome
- cuivre
- 14/14
- nickel
- zinc
- trichloréthylène
- trichloréthane

L'intervalle entre chaque prélèvement ne doit pas excéder 8 mois. Les prélèvements sont effectués par un organisme indépendant de l'exploitant. Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé. A l'issue de chaque campagne de prélèvement et d'analyse, les résultats sont renseignés dans GIDAF. L'exploitant dispose cependant d'un rapport d'analyse comprenant : - la description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons, - l'indication des normes en vigueur utilisées, - une comparaison des valeurs des différentes paramètres aux valeurs limites réglementaires, - des commentaires de l'exploitant. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.
Constats : L'exploitant a présenté les deux derniers rapports d'analyses des eaux souterraines, datés du 11 septembre 2025 et du 17 mars 2026. Ces analyses ont été réalisées par la société AGS France, accréditée COFRAC. Les concentrations mesurées pour l'ensemble des paramètres analysés sont inférieures aux valeurs guides fixées par l'arrêté de 2007 et démontrent l'absence d'impact de l'activité sur la qualité des eaux souterraines. Lors de la visite, l'inspection a demandé à voir les trois piézomètres présents sur le site. L'exploitant n'a toutefois été en mesure de localiser qu'un seul ouvrage. Le tube du piézomètre observé émerge au-dessus du terrain naturel afin d'éviter tout transfert direct d'eaux superficielles vers les eaux souterraines. Il est également équipé d'un dispositif de fermeture étanche et est à ce titre, conforme aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration. L'exploitant est invité à localiser précisément les 3 piézomètres du site à s'assurer de la conformité de ces derniers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : VLE rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2018, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes Conduits TSA, OAC, Zingage, Ressuage et Passivation inox (conduits 1 à 5) : (valeurs non reprises ici mais disponibles sur Georisques :https://www.georisques.gouv.fr/webappReport/ws/installations/document/8a9fb09d66af95f70166afa5f0d40008)
Constats : L'exploitant a présenté le rapport établi par la société DEKRA relatif aux analyses des rejets atmosphériques réalisées au droit des conduits de l'atelier de traitement de surface. Les mesures effectuées les 30 et 31 juillet 2025 montrent que les concentrations des paramètres analysés dans les rejets atmosphériques respectent les valeurs limites fixées à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2018. Par ailleurs, en ce qui concerne la surveillance relatives aux rejets aqueux du site, l'inspection constate que les résultats des analyses ne sont actuellement pas renseignés dans l'application GIDAF par l'exploitant. Selon les informations communiquées, cette situation résulte d'un problème de droits d'accès à l'application. Suite à la visite d'inspection, les droits d'accès à l'application ont été donné à l'exploitant par l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à transmettre les résultats de son auto-surveillance portant sur ses rejets aqueux via GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : VLE rejets atmosphériques (rubrique 2940)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet fours de séchage
Prescription contrôlée : Dans le cas de l'utilisation d'un four de séchage, les valeurs limites d'émission en NOx, SO2 et poussières, figurant dans le tableau ci-après, s'appliquent. Tableau non repris mais disponible sur Georisques : https://www.georisques.gouv.fr/webappReport/ws/installations/document/8a9fb09d66af95f70166afa5f0d40008
Constats : L'exploitant indique que le gaz n'est désormais plus utilisé pour l'alimentation des fours et des étuves, ceux-ci ayant été convertis à l'électricité. Il considère, en conséquence, que la réalisation

d'analyses des oxydes de soufre (SOx) et des oxydes d'azote (NOx) n'est plus justifiée pour ces équipements. Néanmoins, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle des rejets atmosphériques réalisé par la société DEKRA le 3 mars 2026, dans lequel figurent les résultats des mesures de ces paramètres. L'inspection a demandé à l'exploitant de préciser la fréquence de remplacement des filtres associés aux systèmes de ventilation des fours et des étuves, ainsi que les critères retenus pour déterminer cette fréquence. L'exploitant a indiqué que le remplacement des filtres est actuellement réalisé de manière empirique, notamment lorsque le débit d'extraction est jugé insuffisant. Il est toutefois prévu de définir une fréquence de remplacement en concertation avec l'installateur, sur la base des préconisations du fabricant et/ou de l'installateur. Ces consignes seront intégrées aux procédures d'exploitation du site ainsi qu'au logiciel de suivi des opérations de maintenance et des vérifications périodiques.
--

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les modifications apportées aux fours et aux étuves, notamment leur conversion d'une alimentation au gaz naturel vers une alimentation électrique, sont susceptibles de remettre en cause certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral relatives à la surveillance des rejets atmosphériques. L'exploitant transmettra, dans le cadre du porter à connaissance demandé au point de contrôle n° 4, l'ensemble des éléments techniques relatifs à ces modifications (nature des équipements modifiés, caractéristiques techniques, impacts sur les émissions atmosphériques et sur les prescriptions applicables), afin de permettre l'examen de l'opportunité d'une adaptation des prescriptions encadrant les rejets des fours et des étuves.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : PREVENTION DES ACCIDENTS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2018, article 8.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la présence de dispositifs de déclenchement d'alarme en point bas des rétentions associées à la chaîne de zingage et à la chaîne de passivation. L'inspection n'a ainsi pas pu vérifier le respect des dispositions relatives à la détection des fuites au niveau de ces installations conformément aux prescriptions de l'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2018.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie, sous un délai d'un mois, la présence d'un dispositif de déclenchement d'alarme en point bas des rétentions associées aux chaînes de zingage et de passivation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois